



Arrêt

n° 144 741 du 30 avril 2015
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 septembre 2014 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 août 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2015.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. TAYMANS loco Me V. DOCKX, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

A. «Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes né le 3 juillet 1995 à Rubavu. Vous êtes célibataire et sans enfant. Vous avez interrompu vos études en cinquième secondaire et n'avez jamais travaillé.

En septembre 2013, des militaires viennent recruter des jeunes hutu dans votre école pour les envoyer combattre au Congo. Vous vous opposez ouvertement à ce programme. Quelques jours plus tard, suite à vos critiques du recrutement effectué par vos autorités, vous êtes convoqué par le directeur de l'école

qui vous demande de sensibiliser les jeunes hutu pour participer au programme "Ndi umunyarwanda", un programme qui exige aux hutu de présenter leurs excuses aux tutsi. Vous refusez et êtes renvoyé sur le champ.

En décembre 2013, alors que vous vous trouvez sur le marché de Kanyuka, vous êtes enrôlé de force pour aller combattre au Congo. Vous êtes transféré dans un camp d'entraînement. Après deux jours sur place, vous parvenez à vous évader et rentrez chez vous.

Deux jours plus tard, vous êtes arrêté par l'exécutif de secteur, le responsable de l'umudugudu et deux militaires. Vous êtes envoyé au camp militaire CPGL. Sur place, vous êtes maltraité et interrogé sur les raisons pour lesquelles vous refusez de suivre les programmes du FPR (Front Patriotique Rwandais). Vous êtes détenu durant un mois et demi et êtes maltraité au cours de votre détention. Finalement grâce à l'intervention de votre mère, vous parvenez à fuir en février 2014.

Vous vous rendez à Gisenyi chez une de vos tantes, puis en République Démocratique du Congo, chez un ami de votre père. De là, vous prenez un vol à destination de la Belgique le 22 mai 2014, vous arrivez le même jour et introduisez directement votre demande d'asile.

D'après les nouvelles obtenues de votre mère, vous êtes recherché par vos autorités.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe en votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous avez tenté de tromper les autorités belges au sujet de votre identité via de fausses déclarations et le dépôt d'un faux document. En effet, tant devant l'Office des étrangers que devant le Commissariat général, vous vous êtes présenté sous l'identité de [G M.]. Cependant, il apparaît que vos empreintes digitales correspondent à celles d'un certain [G.J.H.] ayant demandé un visa en date du 18 mars 2014 auprès de l'ambassade de Belgique à Kigali. Confronté à cet élément, vous n'apportez aucune explication convaincante (rapport d'audition du 6 août 2014, p. 19-20).

Or, d'une part, bien que le Conseil du contentieux des étrangers, dans sa jurisprudence, entend rappeler que la production de déclarations mensongères ainsi que de documents frauduleux par un demandeur d'asile « ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause. [Le Conseil] considère que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits » (CCE, arrêt N° 19582 du 28 novembre 2008). D'autre part, le Commissariat général considère que vos déclarations mensongères et la production d'un faux document sont des attitudes totalement incompatibles avec une crainte fondée de persécution.

Par ailleurs, vos déclarations incohérentes et peu crédibles ne permettent pas de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteintes graves.

Premièrement, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez dû faire de la sensibilisation pour le programme "Ndi umunyarwanda".

En effet, vous affirmez avoir rencontré des problèmes au Rwanda suite à votre refus de participer à des activités de sensibilisation dans le cadre du programme "Ndi umunyarwanda". Cependant, vos propos n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

Tout d'abord, le Commissariat général constate qu'interrogé à de nombreuses reprises sur la contribution que vous deviez apporter au programme Ndi umunyarwanda, vous restez sans réponse (rapport d'audition du 6 août 2014, p. 12 et 13).

Dès lors que vous déclarez avoir été spécialement mandaté pour sensibiliser d'autres personnes, il n'est pas crédible que vous ne soyez pas mieux informé de la plus-value que votre participation pouvait apporter à ce programme.

Dans le même ordre d'idées, le Commissariat général relève que vous êtes incapable de dire quand et dans quel cadre, les étudiants que vous deviez sensibiliser devaient présenter des excuses comme prévu par le programme Ndi umunyarwanda (rapport d'audition du 6 août 2014, p. 14). Au regard du caractère central de cet élément, le Commissariat général estime que votre ignorance n'est pas crédible.

Soulignons ensuite que vous ignorez si d'autres élèves de votre école ont également été chargés de faire de la sensibilisation pour le programme Ndi umunyarwanda (rapport d'audition du 6 août 2014, p. 14). Encore une fois, votre ignorance n'est pas vraisemblable.

Enfin, vous affirmez avoir refusé de participer au programme Ndi umunyarwanda en septembre 2013. Pourtant, il y a lieu de constater qu'entre septembre et décembre 2013, vous n'avez rencontré aucun problème avec les autorités de votre pays (rapport d'audition du 6 août 2014, p. 14-15). Ainsi, vous n'avez été ni interrogé, ni convoqué, ni recherché par vos autorités durant cette période. Un tel attentisme de la part des autorités rwandaises est peu crédible et ne permet pas de démontrer que votre refus de participer à la sensibilisation en faveur de Ndi umunyarwanda soit à l'origine d'une crainte fondée de persécution.

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été enrôlé de force pour aller combattre au Congo.

En effet, le Commissariat général note que vous êtes particulièrement mal informé au sujet des actions que vous deviez mener en République Démocratique du Congo.

Ainsi, vous ignorez quel groupe vous deviez aller combattre ou où exactement vous deviez mener ces combats (rapport d'audition du 6 août 2014, p. 15-16).

Vous n'êtes pas mieux informé concernant la formation que vous deviez suivre dans ce cadre puisque vous ne pouvez dire combien de temps elle devait durer (rapport d'audition du 6 août 2014, p. 16).

Il apparaît en outre que mis à part le nom du « général [R.] », vous êtes incapable de nommer les personnes en charge de votre formation ou les autorités présentes dans le camp (rapport d'audition du 6 août 2014, p. 16).

Vos ignorances sont révélatrices de l'absence de crédibilité de vos déclarations.

Le caractère particulièrement aisé de votre fuite de votre camp d'entraînement – vous cachant simplement dans un tunnel – achève de convaincre le Commissariat général que vous n'avez pas relaté devant lui des faits réellement vécus.

Troisièmement, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez été arrêté en décembre 2013.

Tout d'abord, le Commissariat général relève une contradiction suite à l'analyse comparée de vos déclarations devant l'Office des étrangers et devant le Commissariat général. Ainsi, alors que dans le questionnaire CGRA rempli à l'Office des étrangers en date du 12 juin 2014, vous avez déclaré à deux reprises avoir été détenu au centre militaire de Rubavu (questionnaire CGRA, p. 18 et 19), vous indiquez devant le Commissariat général que vous étiez emprisonné à la CPGL (rapport d'audition du 6 août 2014, p. 11 et 19). Confronté à cette contradiction, vous n'apportez aucune explication, vous limitant à dire que vous n'avez jamais parlé du centre militaire de Rubavu. Cette contradiction à elle-seule, est de nature à remettre en cause la réalité de votre emprisonnement.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous êtes particulièrement mal informé au sujet de votre codétenu, personne avec laquelle vous prétendez pourtant être resté enfermé durant un mois et demi.

En effet, vous n'êtes pas à même de renseigner le Commissariat général sur les raisons de sa détention, son âge, le nom de son épouse, le nombre de ses enfants ou sa profession (rapport d'audition du 6 août 2014, p. 18). Encore une fois, il n'est pas du tout vraisemblable que vous ne soyez pas mieux informé concernant cet homme.

Par ailleurs, vos déclarations concernant votre évasion n'emportent nullement la conviction du Commissariat général. Bien que vous affirmiez que votre mère a organisé votre évasion, vous n'êtes pas en mesure d'apporter la moindre information à ce sujet. Vous ignorez comment votre mère s'y est prise pour vous faire évader, si elle a dû déboursier une quelconque somme d'argent à cette fin ou le nom du militaire ayant contribué à votre fuite (rapport d'audition du 6 août 2014, p. 19).

En outre, votre évasion se déroule avec tant de facilité qu'elle en perd toute crédibilité. En effet, que des agents chargés de votre surveillance, et donc aguerris à ce genre de travail, acceptent aussi facilement de vous laisser partir, au péril de leur carrière, voire de leur vie, est invraisemblable. En considérant cet élément comme vraisemblable, quod non en l'espèce, la facilité avec laquelle votre évasion aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous.

Enfin, les documents que vous déposez ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion.

La convocation de police que vous déposez est un faux document. Cette pièce étant rédigée sous votre fausse identité. Par conséquent, aucun crédit ne peut lui être accordé.

Pour ce qui est des articles de presse versés, ceux-ci concerne une situation générale et ne font aucune allusion à votre cas personnel.

Quant à l'attestation médicale que vous déposez, si celle-ci atteste de blessures dont vous auriez été victime, elle ne permet pas d'établir les circonstances dans lesquelles lesdites blessures vous ont été causées. Ce document ne permet donc pas de rétablir la crédibilité jugée défailante de vos déclarations.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée. Elle ajoute cependant que le père du requérant a été emprisonné de 1995 à 2002 et que la famille « reste fort marquée et stigmatisée par cette détention ».

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 al. 2, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général de bonne administration et du principe du contradictoire » (requête, page 3).

En conséquence, elle sollicite à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande d'annuler la décision entreprise.

4. Les documents communiqués au Conseil

4.1. En annexe de sa requête, la partie requérante dépose :

- un article publié le 27 janvier 2014 et intitulé : « L'Onu s'inquiète de la situation politique au Rwanda » ;
- un article publié le 13 septembre 2011 et intitulé « Rwanda : pour Gahima, « Kagame a tué plus de gens que Kadhafi ! » » ;
- un article du 5 avril 2001 et intitulé : « Le Rwanda actuel : quand l'aide étrangère fait plus de mal que de bien » ;
- un article publié le 7 janvier 2012 et intitulé : « Lettres – S'ouvrir les yeux sur la situation au Rwanda » ;
- un article publié le 26 novembre 2010 et intitulé : « La famille Habyarimana s'exprime sur la situation politique du Rwanda » ;
- un article publié le 11 juillet 2013 et intitulé : « Rwanda : Tous les Hutus sont des génocidaires, selon Paul Kagame » ;
- un extrait du world report 2013 du HWR sur le Rwanda.

La partie requérante a déposé à l'audience une note complémentaire reprenant une attestation de suivi psychologique et deux documents relatifs à l'invitation du requérant à une compétition d'escrime (documents déposés pour l'obtention d'un visa).

Le Conseil considère que la production de ce document répond aux exigences de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante en raison du manque de crédibilité de son récit et du caractère non pertinent, ou non probant, des pièces déposées à l'appui de sa demande.

5.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.3. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et l'absence de documents pertinents pour les étayer.

5.3.1. En l'espèce, la partie défenderesse relève notamment, dans sa décision, le caractère lacunaire des déclarations du requérant relatives aux activités de sensibilisation au programme « Ndi umunyarwanda » dont il avait été chargé. A cet égard, elle met en avant qu'il n'a pas été en mesure d'expliquer la contribution qu'il devait apporter dans ce programme, ni de définir le cadre dans lequel les étudiants visés par ce programme devaient présenter leur excuses. Elle souligne encore qu'il ignore si d'autres élèves ont, à son instar, été chargés de ce type de sensibilisation. Elle estime enfin que, le requérant n'ayant pas connu de problèmes avec ses autorités suite à son refus de participer à cette sensibilisation entre septembre et décembre 2013, il n'est pas démontré que son refus de participer à ce programme de sensibilisation soit à l'origine d'une crainte fondée de persécution.

Elle relève également l'absence de crédibilité de ses déclarations relatives à son enrôlement de force et à sa fuite du camp d'entraînement.

Elle relève une incohérence majeure concernant le lieu où le requérant affirme avoir été détenu ainsi que le caractère lacunaire de ses déclarations relatives à son codétenu. Elle pointe l'invraisemblance de ses déclarations relatives à son évasion.

Elle soutient enfin que les documents déposés à l'appui de sa demande (une convocation, plusieurs articles de presse et une attestation médicale) sont dénués de pertinence ou de force probante.

Ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des problèmes que le requérant déclare avoir rencontrés en raison de son opposition aux activités de sensibilisation au programme « Ndi umunyarwanda » et de son enrôlement forcé, et partant le bien-fondé des craintes qui en dérivent. Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

5.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

5.3.2.1. S'agissant des activités de sensibilisation au programme « Ndi umunyarwanda », la partie requérante avance, qu'ayant refusé d'y participé, le requérant a été chassé de l'école et s'est caché - restant sans contact avec ses amis -, ce qui explique, vu le contexte de méfiance régnant au Rwanda, qu'il n'ait pas été informé des détails de cette opération. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation. En effet, dans la mesure où le requérant a été personnellement choisi pour cette tâche de sensibilisation et qu'il s'est entretenu à ce sujet avec le directeur de son école, il peut être raisonnablement attendu de sa part qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur cette question, *quod non*.

Le Conseil observe également que le requérant déclare être resté durant 15 minutes avec le directeur lors de sa désignation aux activités de sensibilisation du programme « Ndi umunyarwanda », mais estime que les déclarations de ce dernier, relatives au contenu de cette conversation, sont fort peu étayées, de sorte qu'il n'est pas permis de croire à la réalité de cet élément de son récit.

Le Conseil observe par ailleurs, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant n'a pas connu de problèmes avec les autorités en raison de son refus de participer aux activités de sensibilisation du programme. La partie requérante fait valoir en termes de requête que le requérant a précisé avoir vécu caché et précise que les militaires surveillaient sa maison et demandaient après lui. Le Conseil, à la lecture des déclarations du requérant, observe qu'il affirme d'abord être rentré chez lui après son renvoi de l'école (page 10). Par la suite, il affirme être « resté caché de septembre à décembre », mais lorsqu'il lui est demandé de préciser à quel endroit, il dit « parfois je dormais à la maison, parfois dans la famille (page 14-15). Le Conseil estime par conséquent que si les autorités l'avaient effectivement recherché, elles auraient été en mesure de le trouver. Le Conseil constate par ailleurs qu'il ne ressort pas du rapport d'audition que, comme l'affirme la partie requérante, « [l]es militaires [...] surveillaient sa maison et demandaient après lui ». Le Conseil considère par conséquent que la partie défenderesse a pu légitimement conclure que son refus de participer à ces activités de sensibilisation - à les supposer établies - n'est pas constitutif d'une crainte de persécution dans son chef.

Enfin, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'apporter le moindre commencement de preuve de sa scolarité au sein de cet établissement ou de son renvoi en septembre 2013.

Pour le surplus, le Conseil estime que le seul fait d'avoir été renvoyé de son école - à supposer les faits établis, *quod non* - ne peut constituer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Ainsi, le Conseil rappelle qu'un certain degré de gravité, « du fait de leur nature ou de leur caractère répété », doit caractériser les actes qualifiés de persécution, une atteinte à l'un des droits non-dérogeables consacrés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, constituant indubitablement une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève (argument conseil), *quod non* en l'espèce.

Par conséquent, le Conseil ne peut tenir pour établies ni l'opposition du requérant au programme « Ndi umunyarwanda », ni les craintes qui en découlent.

5.3.2.2. S'agissant de son enrôlement forcé dans un camp d'entraînement, la partie requérante soutient qu'il ne peut lui être fait grief des méconnaissances relevées dans la mesure où il n'y est resté que deux jours.

Le Conseil ne se rallie pas aux motifs de la décision relatifs à cette question, tels qu'ils sont étayés par la partie défenderesse, mais rappelle cependant qu'en raison de l'effet dévolutif du recours, l'affaire lui est transmise dans son ensemble, en ce compris les questions juridiques et factuelles qui y sont liées.

En l'espèce, le Conseil estime, à la lecture de l'audition, que les déclarations du requérant concernant les entraînements subis n'ont pas la consistance et la précision suffisantes pour convaincre de la réalité de cet événement. Ainsi, lorsqu'il lui est demandé de fournir des détails sur les entraînements effectués au sein du camp, il déclare « [...] c'était sauter, se cacher dans des trous, grimper aux arbres et courir dans la forêt puis essayer d'utiliser les armes en bois » (audition, page 16). Interpellé à ce sujet à l'audience, le requérant s'est limité à répéter les déclarations précédemment faites et n'a pas été en mesure de fournir d'autres informations. Le Conseil estime que le caractère vague et laconique de ses déclarations concernant ces entraînements suffit à remettre en cause la réalité même de son passage dans ce camp. La seule invocation de la courte durée de l'expérience du requérant dans ce camp, ne peut suffire à justifier ses déclarations lacunaires, compte tenu de l'importance de ces lacunes.

S'agissant, en outre, du récit de sa fuite du camp d'entraînement, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, observe le caractère peu vraisemblable des déclarations du requérant. En termes de requête, la partie requérante s'attache à reprendre les déclarations faites par le requérant, mais reste, ce faisant, en défaut d'apporter la moindre précision pouvant convaincre le Conseil de la réalité de cette évasion.

Le Conseil relève ensuite que les circonstances qui ont conduit à l'arrestation du requérant, à savoir le fait qu'il soit rentré chez lui après s'être échappé du camp d'entraînement, manquent également de vraisemblance. Interpellé à ce sujet à l'audience, le requérant n'a apporté aucun éclaircissement quant à ce. Par ailleurs, le comportement invraisemblable du requérant, qui aurait pris le risque de rentrer chez lui après son évasion, ou à tout le moins, aurait pris le risque de s'y attarder, entache tant la crédibilité du récit de l'évasion du requérant de ce camp d'entraînement, que le récit de son arrestation consécutive à celle-ci.

S'agissant plus particulièrement de sa détention dans un camp militaire, la partie requérante tente de justifier la contradiction relevée dans la décision attaquée en avançant que « [l]a GCPL est une sorte de lieu-dit qui se trouve sur la colline de Rubavu, et les rwandais ont l'habitude de désigner l'un par l'autre. Cela expliquerait, selon la partie requérante, que le requérant ait indiqué que le camp militaire où il a été détenu se trouvait à Rubavu et à (entendre près de) la CPGL » (requête, page 8). Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui d'une telle affirmation, qui, en l'état, relève de la pure hypothèse.

Par ailleurs, s'agissant des méconnaissances concernant son codétenu, la partie requérante explique qu'au Rwanda, la méfiance est généralisée, chacun voyant l'autre comme un espion (potentiel), de sorte que le codétenu du requérant, d'une autre génération que la sienne, ne lui a livré aucun renseignement sur sa vie privée. De telles explications ne convainquent cependant pas le Conseil. Le Conseil observe en effet, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant n'a pu fournir le moindre détail concernant son codétenu. Dans la mesure où ces derniers ont été détenus ensemble durant un mois et demi, il peut être raisonnablement attendu de la part du requérant qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur son codétenu.

Le Conseil estime que ces éléments sont suffisants pour remettre en cause la réalité de cette détention, sans qu'il faille se prononcer sur les considérations concernant l'évasion, lesquelles ne peuvent en tout état de cause amener à une autre conclusion.

Par conséquent, le Conseil ne peut tenir pour établis ni son enrôlement de force dans un camp d'entraînement, ni l'arrestation et la détention consécutives à la fuite de ce camp.

5.3.2.3. Par ailleurs, la partie requérante, en termes de requête, met en exergue le profil particulier du requérant, à savoir, son âge, son degré de maturité, «d'éventuelles séquelles psychologiques», sa culture et son niveau d'instruction, pour expliquer les lacunes de son récit.

A cet égard, le Conseil tient tout d'abord à souligner d'une part, qu'il est établi qu'au moment des faits qu'il invoque, le requérant est âgé d'au moins 17 ans et, d'autre part, que celui-ci a étudié jusqu'en cinquième secondaire et qu'il dispose donc, à priori, d'un niveau d'instruction qui ne peut être qualifié de faible et qui lui permet de répondre à des questions concernant des événements qu'il dit avoir vécus personnellement ou auxquels il dit avoir participé. De manière générale, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.3.2.4. Enfin, la partie requérante fait valoir, en termes de requête, les « mauvaises conditions dans lesquelles s'est déroulée l'audition au CGRA et en particulier l'attitude de l'agent interrogateur manifestant d'emblée son énervement vis-à-vis du requérant et l'absence de toute crédibilité accordée à sa parole », elle soutient que « les conditions d'audition ne lui ont pas permis de se sentir à l'aise et de s'exprimer librement » et elle souligne encore que « l'audition a par ailleurs été très courte [...] et lacunaire [...] aucune question n'a été posée au requérant concernant ses conditions de sa détention ni sur les maltraitances/violences subies en détention » (Requête, page 3).

A la lecture du rapport d'audition du requérant, le Conseil constate que celle-ci a duré deux heures et trente minutes, que le requérant a eu l'occasion d'exposer les motifs de sa demande d'asile avec précision et qu'à aucun moment de cette audition le requérant ou son conseil n'a fait état de problèmes, concernant l'attitude de l'officier de protection du Commissaire général. Le Conseil observe par ailleurs que lorsqu'en fin d'audition, l'officier de protection a demandé au requérant s'il avait quelque chose à ajouter à son récit, le requérant n'a ajouté aucune information ou précision quant à ses conditions de détention ou les maltraitances qu'il affirme avoir subies (page 21). Il en est de même pour son conseil qui n'a pas abordé ces aspects du récit lors de sa plaidoirie, ni demandé au requérant d'apporter des précisions quant à ce (page 22). Partant, si le requérant a pu, du seul fait de faire l'objet d'une audition, ressentir un état d'anxiété ou de stress, il n'apparaît pas que cet état soit imputable à l'agent traitant du Commissariat général. Cet état d'anxiété n'est dès lors pas de nature à justifier les lacunes et contradictions émaillant le récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et relevées dans la décision entreprise.

5.3.2.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut tenir pour établis ni l'opposition du requérant au programme « Ndi umunyarwanda », ni son enrôlement forcé ni les persécutions et détention alléguées par lui.

5.3.2.6. La partie requérante ajoute encore, en termes de requête, un nouvel élément, à savoir que le père de celui-ci a été détenu de 1995 à 2002 et a également dû fuir le Rwanda et elle relève que le dossier administratif ne comporte aucune trace de ces antécédents familiaux et des risques qui en découlent. Le Conseil, pour sa part, estime tout d'abord que la partie requérante ne peut faire grief au Commissaire général de ne pas s'être prononcé sur cet élément de son récit étant entendu qu'il lui appartenait de faire état de ces antécédents familiaux devant les services de l'Office des étrangers ou du Commissaire général. Il constate ensuite, à l'instar de la partie défenderesse, que « [...] la partie requérante n'apporte aucun élément objectif et explicatif à l'appui de sa requête » concernant ce nouvel élément (note d'observations, page 3). Partant, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre aucunement en quoi la détention du père de 1995 à 2002, à supposer celle-ci établie, justifierait actuellement une crainte de persécution dans le chef du requérant ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour au Rwanda. » (note d'observation, page 3).

5.2.3.7. Il ressort, en outre, de l'examen attentif des documents figurant au dossier administratif, que les arguments formulés en termes de requête, quant à la pertinence et la force probante de ceux-ci, ne convainquent pas plus le Conseil.

En effet, concernant la convocation, aucun développement de la requête n'occulte les constats que, d'une part, le Conseil reste dans l'ignorance des faits qui justifient ladite convocation, le récit relaté par le requérant n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer, et d'autre part, que ce document est établi à un nom qui diffère de l'identité renseignée. Ces constat suffisent en l'occurrence à conclure que cette convocation ne peut rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant, la force probante de celle-ci n'étant pas suffisante.

Concernant le certificat médical du 10 juillet 2014, le Conseil constate que celle-ci atteste, tout au plus, de l'existence d'une série de cicatrices sur le corps, mais ne permet nullement d'établir les circonstances factuelles dans lesquelles ces lésions ont été occasionnées.

Concernant l'attestation de suivi psychologique déposée par le biais d'une note complémentaire lors de l'audience, le Conseil estime que si cette attestation peut expliquer un état de fragilité dans le chef du requérant, il ressort, à la lecture du dossier administratif, que le rapport d'audition du 6 août 2014 ne reflète aucune difficulté du requérant à s'exprimer et à relater les événements qu'il allègue avoir vécus, ni ne fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de sa demande. Partant, les troubles psychologiques dont souffre le requérant, s'ils sont avérés, ne peuvent suffire à expliquer les lacunes et les incohérences relevées par la décision attaquée.

Par ailleurs, le Conseil constate que ce document atteste que le requérant semble présenter un syndrome de stress post-traumatique, une « forme d'anhédonie et « une posture de repli dépressive », mais que ces seuls constats, non autrement étayés, ne permettent nullement d'établir que ces affections trouvent leurs origines dans les persécutions qu'il invoque. Ladite attestation se limite en effet à contextualiser les symptômes qui sont décrits, conformément aux déclarations faites par le requérant à cet égard, et se limite à décrire les symptômes observés.

Au vu du manque de crédibilité du récit du requérant, le Conseil estime que ces documents médicaux ne peuvent suffire à en restaurer la crédibilité défaillante.

Par ailleurs, c'est à tort que la partie requérante tente d'invoquer à son profit l'enseignement de l'arrêt R.C. c. Suède, de la Cour EDH, lequel se rapportait également à un cas différent du sien, dans la mesure où le requérant avait déposé un « rapport médical circonstancié », libellé par un médecin spécialisé qui, en cette qualité, confirmait explicitement la compatibilité des lésions relevées avec la description détaillée que le requérant avait fournie des actes de tortures qu'il invoquait lui avoir été infligés (cf. Cour EDH, R.C. c Suède, 9 mars 2010, §§ 23 à 25).

En ce que la partie requérante soutient qu'en cas de doute sur ce certificat médical, il appartenait à la partie défenderesse d'effectuer des instructions complémentaires, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Le Conseil estime enfin qu'il n'est pas possible de considérer le document que la partie requérante dépose comme un commencement de preuve dans la mesure où, comme le Conseil l'a démontré, les déclarations du requérant manquent totalement de vraisemblance.

Concernant les articles de presse joints à la requête, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'ils concernent la situation générale et ne font aucune allusion à son cas personnel.

Quant aux deux documents relatifs à l'invitation du requérant à une compétition d'escrime déposés par le biais d'une note complémentaire lors de l'audience, le Conseil relève qu'ils sont sans lien avec les faits relatés.

5.2.3.8. Le Conseil en conclut qu'aucun moyen de la requête ne permet de rétablir la crédibilité du récit de la requérante, et que ce récit n'est, en outre, étayé d'aucun document probant ou pertinent. Or, le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.2.4. Enfin, la partie requérante évoque, en termes de requête, l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, dont elle entend se prévaloir. Cependant, aucune application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait être envisagée, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

5.2.5. Le manque de crédibilité du récit du requérant et l'absence de pertinence et de force probante des documents déposés étant suffisamment établis, il n'y a pas lieu d'accorder le bénéfice du doute au requérant, ainsi que le sollicite la requête, dans laquelle la partie requérante insiste sur la vulnérabilité de celle-ci. La règle qui conduit à accorder le bénéfice du doute au requérant, en se contentant de ses dépositions, ne trouve effectivement à s'appliquer que pour autant que, conformément au prescrit de l'article 48/6 précité, celles-ci soient jugées cohérentes et plausibles, et que la crédibilité générale du demandeur ait pu être établie ; *quod non* en l'espèce.

Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi, sur base des mêmes motifs que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié.

6.2. En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Quant aux articles de presse communiqués au Conseil par la partie requérante, auxquels elle se réfère dans sa requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

6.3. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.5. En ce que la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980 : son éventuelle violation est dès lors examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, de sorte que cette articulation du moyen n'appelle aucun développement séparé.

7. Les constatations faites en conclusion des points 5 et 6 *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

8. En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

N. CHAUDHRY